



[TRADUCTION]

Citation : *BD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 542

Tribunal de la sécurité sociale Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : B. D.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 18 janvier 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Pierre Vanderhout

Mode d'audience : Questions et réponses

Date de la décision : Le 11 août 2021

Numéro de dossier : GP-20-856

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La prestataire n'était pas admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) quand elle a eu 65 ans, en juillet 2016. Cela étant dit, je ne me prononce pas sur son admissibilité au SRG après juin 2020. Pour ce qui est de l'Allocation au survivant, la prestataire y a seulement été admissible pour juillet 2016. De plus, cette prestation lui a déjà été versée par le ministre. J'explique dans la présente décision pourquoi je rejette l'appel de la prestataire.

Aperçu

[3] La prestataire a aujourd'hui 70 ans. Elle a eu 65 ans le 2 juillet 2016. Elle a épousé G. D. en 1972, avec qui elle a gardé contact même après leur séparation, et ce jusqu'à son décès, le 3 juillet 2011. La prestataire a reçu l'Allocation un seul mois, soit en juillet 2016. Depuis août 2016, elle touche une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), sans SRG. Le 18 janvier 2020, le ministre a décidé qu'elle n'était pas admissible au SRG ni à d'autres versements de l'Allocation¹. La prestataire a porté cette décision en appel devant le Tribunal.

[4] Selon la prestataire, elle devrait avoir droit à l'Allocation et au SRG parce qu'elle aide financièrement la famille de son fils, dont le revenu est faible. Elle a dit que la famille de son fils est incapable de faire face à ses obligations financières.

[5] Le ministre, lui, explique que la prestataire n'a plus droit à l'Allocation puisque celle-ci peut seulement être versée jusqu'à l'âge de 65 ans. Il ajoute que la prestataire n'a pas pu toucher cette prestation avant juillet 2016 parce que son revenu était trop élevé. Le ministre explique aussi que la prestataire n'est pas admissible au SRG parce qu'il est seulement offert aux personnes à faible revenu touchant une pension de la SV. Pour les années en cause, le revenu de la prestataire dépassait le seuil minimum pour le SRG. Le ministre précise aussi que la situation financière du fils de la prestataire n'a aucune pertinence pour son admissibilité au SRG.

¹ Voir la page GD2-16 du dossier d'appel.

Ce que la prestataire doit prouver

[6] Pour gagner son appel, la prestataire doit prouver qu'elle remplit les conditions en matière d'âge, de résidence et de revenu pour l'Allocation et le SRG.

Motifs de ma décision

[7] Je vais d'abord décider si la prestataire peut recevoir davantage de versement pour l'Allocation au survivant.

La prestataire n'est pas admissible à d'autres versements pour l'Allocation au survivant

[8] L'Allocation au survivant est une prestation mensuelle qui est versée au « survivant² ». Un « survivant » est une personne dont l'époux ou conjoint de fait est décédé « et qui n'est pas, depuis ce décès, devenue l'époux ou conjoint de fait d'une autre personne³. » Ici, la prestataire a épousé G. D. en 1972. Malgré leur séparation de 2006, rien ne permet de croire que la prestataire serait ensuite devenue l'épouse ou la conjointe de fait d'une autre personne⁴. Par conséquent, la prestataire est considérée comme un « survivant » aux fins de l'Allocation.

[9] Le ministre a reçu la demande d'Allocation de la prestataire le 20 février 2017⁵. Elle avait ainsi le potentiel d'y être admissible pour les 11 mois précédents, soit à compter de mars 2016.⁶

[10] Par contre, l'admissibilité à l'Allocation demeure basée sur des critères de résidence, d'âge et de revenu. Comme la prestataire avait résidé légalement au Canada pendant plus de 20 ans depuis son 18^e anniversaire, elle remplissait le critère de résidence⁷. Pour l'âge, l'Allocation peut seulement être versée de 60 à 64 ans⁸. En

² Voir l'article 2(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

³ Voir l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁴ Voir les pages GD2-4, GD2-33, GD2-34 et GD2-48 à GD2-49 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD2-3 du dossier d'appel.

⁶ Voir l'article 21(9)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁷ Voir les articles 21(1)(b) et 21(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁸ Voir les articles 21(1)(a) et 21(8) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

conséquence, la prestataire avait seulement rempli le critère de l'âge du 2 juillet 2011 au 1^{er} juillet 2016.

[11] Par ailleurs, l'Allocation n'est pas versée à toute personne qui remplit ses critères d'âge et de résidence, car elle dépend aussi du revenu⁹. Une année de versement (de juillet à juin de l'année suivante), pour l'Allocation, est basée sur le revenu du survivant au cours de l'année civile précédente. Ainsi, le revenu de 2014 de la prestataire déterminerait ses versements de mars 2016 à juin 2016. Son revenu pour 2015, lui, déterminerait le versement de juillet 2016.

[12] En 2014, la prestataire a obtenu un revenu de 55 617 \$¹⁰. Cette année-là, tout survivant dont le revenu dépassait 23 327,99 \$ n'était pas admissible à l'Allocation¹¹. Autrement dit, la prestataire n'avait pas droit à cette prestation de mars 2016 à juin 2016.

[13] En 2015, le revenu de la prestataire est passé à 18 354 \$¹². Comme ce montant était sous le seuil du revenu maximal, elle a pu recevoir un paiement de 211,98 \$ en juillet 2016 pour l'Allocation. Par contre, comme elle fêtait ses 65 ans ce mois-là, le versement de l'Allocation ne pouvait continuer au-delà de juillet 2016.

[14] Je conclus que la prestataire était admissible à un paiement de 211,98 \$ en juillet 2016 pour l'Allocation au survivant. Ce versement a cependant déjà été fait par le ministre, et la prestataire n'est admissible à aucun autre versement pour cette prestation. En effet, elle aurait seulement pu espérer des versements de mars 2016 à juillet 2016, et son revenu était trop élevé pour l'y rendre admissible de mars 2016 à juin 2016.

[15] Je vais décider si la prestataire était admissible au SRG à compter d'août 2016.

La prestataire n'est pas admissible au SRG

⁹ Voir l'article 22(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

¹⁰ Voir la page GD2-7 du dossier d'appel.

¹¹ Les calculs sont à l'article 22(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

¹² Voir les pages GD2-7, GD2-17 et GD7-4 du dossier d'appel.

[16] Le ministre a dit que le revenu de la prestataire était trop élevé de 2015 à 2018 pour lui permettre de recevoir le SRG. Cette période détermine les versements à faire de juillet 2016 à juin 2020¹³.

[17] J'accepte que la prestataire avait eu le potentiel d'être admissible au SRG à partir de 65 ans.¹⁴ Elle réside au Canada. Le ministre accepte qu'elle aurait pu être admissible au SRG à compter d'août 2016¹⁵. Autrement dit, si son revenu ne dépasse pas le seuil annuel fixé, la prestataire pourrait recevoir le SRG ¹⁶.

[18] Cependant, pour chaque année civile entre 2015 et 2018, le revenu de la prestataire dépasse le seuil annuel maximal. Le tableau ci-dessous présente son revenu et le seuil pour chaque année¹⁷ :

<u>Année</u>	<u>Revenu maximal pour recevoir le SRG</u>	<u>Revenu de la prestataire</u>
2015	17 376 \$	18 354 \$
2016	17 688 \$	52 660 \$
2017	18 096 \$	54 865 \$
2018	18 408 \$	45 292 \$

[19] La prestataire a accepté ces montants¹⁸.

[20] Comme le revenu de la prestataire dépassait le seuil maximal pour chacune de ces années, elle n'est pas admissible au SRG entre août 2016 et juin 2020. Toutefois, le Tribunal n'a reçu aucune information sur son revenu après 2018. Je ne peux donc pas me prononcer sur son admissibilité au SRG à partir de juillet 2020. Je vais maintenant traiter des observations soumises par la prestataire au sujet de la situation financière de son fils.

¹³ Voir la page GD2-16 du dossier d'appel.

¹⁴ La demande approuvée de la prestataire se trouve aux pages GD2-55 à GD2-58 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page GD4-12 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir les articles 11(1), (3) et (7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

¹⁷ Voir les pages GD7-4 et GD2-17 du dossier d'appel. Les calculs pour le SRG sont à l'article 12 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

¹⁸ Voir les pages GD2-17 et GD7-4 du dossier d'appel.

Les problèmes financiers du fils de la prestataire ne sont pas pertinents

[21] La prestataire a invoqué à la situation financière difficile de son fils à de nombreuses occasions. Son fils et sa belle-fille semblent tous deux recevoir des pensions d'invalidité et avoir de la difficulté à joindre les deux bouts¹⁹. Néanmoins, l'admissibilité au SRG ne dépend pas de la situation financière de proches. Dans le cas d'une personne seule comme la prestataire, l'admissibilité au SRG est seulement basée sur son revenu²⁰. C'est aussi le cas pour l'admissibilité à l'Allocation²¹.

[22] Comme le montre le tableau qui précède, le revenu de la prestataire dépassait le revenu annuel maximal de façon marquée, le plus souvent. En 2017, son revenu représentait plus du triple du seuil annuel maximal du SRG. La Cour d'appel fédérale a affirmé que le SRG vise à compléter la pension de la SV des personnes âgées à faible revenu²². Pour les années civiles allant de 2015 à 2018, la prestataire ne remplissait pas ce critère. De manière semblable, pour l'année civile de 2014 (déterminant son admissibilité à l'Allocation de mars 2016 à juin 2016), son revenu dépassait nettement le seuil annuel fixé.

[23] Je reconnais que le fils de la prestataire vivait des difficultés financières. Il avait recours à une banque alimentaire quand la prestataire ne pouvait pas l'aider. Toutefois, le Tribunal de la sécurité sociale est créé par la loi. Il possède seulement les pouvoirs que lui donne la loi l'ayant créé. Ces pouvoirs ne lui permettent pas de rendre des décisions sur la base de la compassion ou de circonstances atténuantes. Pour cette raison, la situation financière du fils de la prestataire ne la rend aucunement admissible au SRG.

¹⁹ Voir la page GD5-4 du dossier d'appel.

²⁰ Voir les articles 12 et 13 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

²¹ Voir l'article 22(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

²² Cette explication est donnée dans la décision *Gaisford c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 28 au paragraphe 3.

Conclusion

[24] Je conclus que la prestataire n'est pas admissible à l'Allocation, mis à part pour juillet 2016. Ce paiement lui a toutefois déjà été versé par le ministre.

[25] Je conclus également que la prestataire n'est pas admissible au SRG pour la période allant d'août 2016 à juin 2020, sur la base de son revenu pour les années 2015 à 2018. Par ailleurs, je ne me prononce aucunement sur son admissibilité au SRG à partir de juillet 2020.

[26] L'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu